

Tableau historique

du 10 mars 2010

(Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2010)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (ci-après : la loi),
arrête :

Chapitre I Rattachement des commissions

Art. 1 Chancellerie d'Etat

Dépendent de la chancellerie d'Etat :

- a) la commission électorale centrale;
- b) la commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques;
- c) la commission d'examen des traducteurs-jurés.

Art. 2 Département des finances

Dépendent du département des finances :

- a) le conseil de la statistique cantonale;
- b) la commission externe d'évaluation des politiques publiques;
- c) les commissions de réclamation en matière de taxe professionnelle communale;
- d) la commission permanente chargée de proposer les coefficients applicables aux chiffres d'affaires des différents groupes professionnels;
- e) la commission d'experts pour la détermination des taux de capitalisation pour les immeubles locatifs;
- f) la commission consultative en matière d'impôt à la source;
- g) la commission d'agrément en matière de dation en paiement.

Art. 3 Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Dépendent du département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- a) la commission cantonale des sports;
- b) la conférence de l'instruction publique;
- c) la commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques;⁽²⁾
- d) la commission consultative d'éducation routière;
- e) la commission d'insertion scolaire et professionnelle;
- f) la commission de l'enseignement privé;
- g) la commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés;
- h) ⁽¹⁴⁾
- i) le conseil interprofessionnel pour la formation;
- j) la commission de formation professionnelle du pôle « Arts appliqués »;
- k) la commission de formation professionnelle du pôle « Commerce »;
- l) la commission de formation professionnelle du pôle « Construction »;
- m) la commission de formation professionnelle du pôle « Nature et environnement »;
- n) la commission de formation professionnelle du pôle « Santé et social »;
- o) la commission de formation professionnelle du pôle « Services et Hôtellerie/Restauration »;
- p) la commission de formation professionnelle du pôle « Technique »;
- q) la commission d'examen pour l'obtention du brevet professionnel de clerc;
- r) le conseil de l'instance de certification/qualité;
- s) le groupe pour le développement de la formation continue;
- t) la commission du cinéma;
- u) la commission cantonale d'aide au sport;
- v) la commission cantonale de la petite enfance;
- w) la commission de l'éducation spécialisée;
- x) la commission consultative du Fonds cantonal d'art contemporain;
- y) la commission consultative de soutien scolaire aux élèves en difficultés;⁽⁴⁾
- z) le groupe pour l'encouragement à la qualification et à l'insertion professionnelle (EQIP);⁽¹⁰⁾
- aa) le conseil de la politique de cohésion sociale en milieu urbain;⁽¹⁷⁾
- bb) le comité de coordination de la politique de cohésion sociale en milieu urbain;⁽¹⁷⁾
- cc) la commission consultative en matière de bourses et prêts d'études.⁽²²⁾

Art. 4 Département de la sécurité⁽¹¹⁾

Dépendent du département de la sécurité :⁽¹¹⁾

- a) la commission consultative de l'intégration;
- b) la commission consultative sur les relations avec la Genève internationale;
- c) la commission consultative de l'égalité entre homme et femme;
- d) la commission consultative de la solidarité internationale;
- e) la commission de préavis en matière de médiation civile et pénale;
- f) la commission de surveillance des notaires;
- g) la commission d'examens des notaires;
- h) la commission d'examens des avocats;
- i) la commission de surveillance des huissiers judiciaires;
- j) ⁽⁵⁾
- k) ⁽⁵⁾
- l) la commission d'examens des agents d'affaires;
- m) la commission de taxation des agents d'affaires;
- n) la commission de surveillance des agents d'affaires;
- o) la commission consultative de sécurité municipale;
- p) la commission consultative sur les violences domestiques;
- q) la commission paritaire de gestion des fonds communaux affectés à l'assainissement, la modernisation et l'entretien des lignes de tir du canton;
- r) la commission cantonale de tir;
- s) la commission consultative militaire;
- t) la commission de surveillance des agents en fonds de commerce;
- u) la commission de taxation des agents intermédiaires;
- v) ⁽⁷⁾
- w) ⁽⁸⁾
- x) ⁽¹¹⁾
- y) ⁽¹¹⁾
- z) ⁽¹¹⁾
- aa) ⁽¹¹⁾
- bb) la commission du standard énergétique;
- cc) la commission consultative sur les questions énergétiques;
- dd) la commission consultative des fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie;
- ee) la commission consultative du réseau de distribution de chaleur à partir de l'usine des Cheneviers;
- ff) la commission technique et financière concernant le service du feu;⁽¹²⁾
- gg) la commission consultative sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers;⁽¹²⁾
- hh) la commission de l'équipement et du matériel des sapeurs-pompiers;⁽¹²⁾
- ii) la commission pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;⁽¹²⁾

- jj) la commission consultative sur le ramonage et les contrôles spécifiques; ⁽¹²⁾
- kk) la commission de gouvernance des systèmes d'information et de communication. ⁽¹⁸⁾

Art. 5 Département de l'urbanisme⁽¹¹⁾

Dépendent du département de l'urbanisme : ⁽¹¹⁾

- a) la commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire;
- b) la commission d'urbanisme;
- c) la commission d'architecture;
- d) la commission des monuments, de la nature et des sites;
- e) le conseil consultatif du fonds cantonal des monuments, de la nature et des sites;
- f) la commission d'attribution des subventions à la restauration des bâtiments à vocation d'habitation;
- g) la commission d'attribution instituée par l'article 19 de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation;
- h) la chambre des architectes et des ingénieurs;
- i) la commission consultative pour la mise en soumission et l'adjudication des mandats liés à la construction;
- j) la commission consultative instituée par le règlement sur la passation des marchés publics;
- k) la commission d'attribution du fonds de compensation instituée par le règlement d'application de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. ⁽¹³⁾

Art. 6 Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement⁽¹¹⁾

Dépendent du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement : ⁽¹¹⁾

- a) ⁽¹²⁾
- b) ⁽¹²⁾
- c) ⁽¹²⁾
- d) ⁽¹²⁾
- e) le conseil des déplacements;
- f) la commission des ports;
- g) la commission cantonale de nomenclature;
- h) la commission consultative pour la gestion du Rhône et de l'Arve;
- i) la commission technique des arbres;
- j) ⁽¹²⁾
- k) la commission foncière agricole; ⁽³⁾
- l) la commission d'affermage agricole; ⁽³⁾
- m) la commission d'attribution du fonds de promotion agricole; ⁽³⁾
- n) la commission d'attribution du fonds de compensation agricole; ⁽³⁾
- o) la commission de dégustation chargée de procéder à la contre-expertise; ⁽³⁾
- p) la commission interprofessionnelle des vins de Genève; ⁽³⁾
- q) la commission consultative d'experts du cadastre viticole; ⁽³⁾
- r) la commission de dégustation des AOC; ⁽³⁾
- s) la commission constitutionnelle prévue par l'article 178A de la constitution de la République et canton de Genève; ⁽³⁾
- t) la commission de la pêche; ⁽³⁾
- u) la commission consultative en vertu de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique; ⁽³⁾
- v) la commission consultative de la diversité biologique; ⁽³⁾
- w) la commission de suivi des projets d'assainissement du bruit des routes; ⁽¹¹⁾
- x) la commission cantonale de protection contre le bruit; ⁽¹¹⁾
- y) la commission consultative de l'usine d'incinération des ordures ménagères des Cheneviers; ⁽¹¹⁾
- z) la commission de gestion globale des déchets; ⁽¹¹⁾
- za) la commission des pistes cyclables. ⁽²⁰⁾

Art. 7 Département de la solidarité et de l'emploi

Dépendent du département de la solidarité et de l'emploi :

- a) le conseil de surveillance du marché de l'emploi;
- b) la commission tripartite pour l'économie;
- c) la commission de réinsertion professionnelle;
- d) la commission des mesures d'accompagnement;
- e) l'organe cantonal de répartition des bénéfices de la Loterie de la Suisse romande;
- f) la commission d'attribution des allocations d'insertion;
- g) l'instance d'indemnisation prévue par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions;
- h) la commission cantonale de la famille;
- i) la commission cantonale d'indication;
- j) ⁽¹⁵⁾
- k) la commission consultative de la politique d'asile. ⁽¹⁾

Art. 8 Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Dépendent du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- a) le conseil du développement durable;
- b) la commission de discipline instituée par la loi sur les taxis et limousines;
- c) la commission consultative instituée par la loi sur les taxis et limousines;
- d) la commission d'examen pour la carte professionnelle de chauffeur de taxi employé et le brevet d'exploitant de taxi;
- e) le conseil stratégique de la promotion économique;
- f) la commission d'examen pour le certificat de capacité de cafetier, restaurateur et hôtelier;
- g) la commission consultative en matière de planification hospitalière;
- h) la commission quadripartite chargée d'accompagner la mise en place de l'ordonnance fédérale sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire;
- i) la commission chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel;
- j) la commission de coordination du réseau de soins et du maintien à domicile;
- k) la commission consultative de l'aide sanitaire urgente;
- l) la commission consultative chargée d'évaluer les titres étrangers en médecine;
- m) la commission consultative chargée d'évaluer les titres étrangers en médecine dentaire;
- n) la commission consultative relative aux assistants pharmaciens;
- o) la commission consultative chargée d'évaluer les titres étrangers en médecine vétérinaire;
- p) la commission consultative chargée d'évaluer les formations de psychologues;
- q) la commission de contrôle du fonds des épizooties;
- r) la commission consultative en matière de gestion des chiens;
- s) la commission cantonale pour la protection des animaux; ⁽⁶⁾
- t) la commission cantonale pour les expériences sur les animaux; ⁽⁶⁾
- u) la commission consultative en matière d'addictions; ⁽¹⁵⁾
- v) la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients; ⁽¹⁶⁾
- w) la commission consultative du tourisme; ⁽¹⁹⁾
- x) la commission cantonale d'éthique de la recherche. ⁽²¹⁾

Chapitre II Nomination des membres des commissions

Art. 9 Procédure en général

¹ L'autorité à laquelle la commission est rattachée (ci-après : l'autorité compétente) veille au respect des articles 5 à 8 de la loi.

² Afin qu'une candidature puisse être prise en considération, la personne candidate transmet toutes les informations requises par la loi. Un curriculum vitae doit permettre à l'autorité

d'apprécier les compétences du candidat. Un extrait de casier judiciaire est adressé directement par le candidat à l'autorité compétente.

³ Lorsque des informations manquent, l'autorité compétente impartit un délai de 10 jours pour les remettre. A défaut, la candidature est radiée.

⁴ Lorsque les dispositions légales ou réglementaires prévoient que la commission est composée de personnes issues des milieux professionnels ou associatifs, l'entité concernée propose son ou ses représentants au sein de la commission.

⁵ Lorsque le poste de membre de la commission à pourvoir peut être assuré par plusieurs personnes, l'expérience et les compétences déterminent le choix de l'autorité compétente.

Art. 10 Procédure lors du choix de membres par le Grand Conseil

¹ Le secrétariat général du Grand Conseil veille au respect des articles 5 à 8 de la loi lors du choix des personnes par le Grand Conseil.

² Il communique le nom des personnes choisies à la chancellerie d'Etat, en vue de leur nomination par le Conseil d'Etat.

Art. 11 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Les membres des commissions officielles sont nommés, par voie d'arrêté, par le Conseil d'Etat.

² Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, le Conseil d'Etat nomme le président.

³ Cas échéant, le Conseil d'Etat constate la disparition de l'une des conditions de nomination, conformément à l'article 7, alinéa 2, de la loi.

Chapitre III Organisation et fonctionnement

Art. 12 Rattachement

¹ Sauf disposition légale contraire, la commission officielle (ci-après : la commission) est rattachée à un département ou à la chancellerie d'Etat.

² Le rattachement de la commission doit apparaître dans la correspondance.

Art. 13 Budget

Le fonctionnement de la commission émerge au budget du département auquel elle est rattachée.

Art. 14 Règlement interne

Une commission peut édicter un règlement interne de fonctionnement lorsque la loi ou le règlement qui l'institue le prévoit.

Art. 15 Présidence

La présidence de la commission :

- a) assure la planification des tâches et leur suivi;
- b) convoque les séances, fixe l'ordre du jour et dirige les débats;
- c) traite les affaires courantes;
- d) représente, cas échéant, la commission.

Art. 16 Secrétariat

Le département auquel la commission est rattachée pourvoit aux besoins en matière de secrétariat.

Art. 17 Délégation de tâches

La commission peut désigner des rapporteurs pour l'instruction de questions particulières et entendre des experts lorsque c'est nécessaire.

Art. 18 Dates des séances et convocation

¹ Les dates des séances sont en règle générale fixées avant la fin de l'année pour l'ensemble de l'année suivante.

² Sauf circonstances exceptionnelles, la convocation est envoyée au plus tard 10 jours avant la date qui a été fixée.

³ La convocation indique la date, l'heure, le lieu et la durée de la séance et l'ordre du jour accompagné des pièces nécessaires.

Art. 19 Suppléance

¹ En cas d'absence prévue d'un titulaire, lorsque la loi ou le règlement prévoit la désignation de membres suppléants, la présidence détermine quel membre suppléant doit être convoqué.

² Sous réserve de la séance constitutive de la commission, un membre suppléant ne peut siéger qu'en cas d'absence d'un membre titulaire. Cette limitation ne vaut pas pour les sous-commissions lors d'examens oraux.

Art. 20 Ordre du jour

¹ Un ordre du jour est établi par la présidence, qui le fait parvenir aux membres en même temps que la convocation.

² A la demande de la moitié des membres présents, un ou plusieurs objets sont ajoutés à l'ordre du jour.

³ L'ordre du jour mentionne les points à traiter et l'ordre selon lequel ils seront abordés.

Art. 21 Quorum

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, une séance de commission ne peut être valablement tenue que si la moitié des membres sont présents, plus la présidence. Cas échéant, la séance est reportée à une date à fixer ultérieurement dans un délai raisonnable.

Art. 22 Délibérations et votes

¹ La présidence détermine l'ordre des interventions. Une fois l'examen d'un point terminé, elle fait la synthèse des débats.

² Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, la commission formule ses avis à la majorité des membres présents, en principe, à main levée. La présidence participe aux votes. Si nécessaire, la présidence peut décider de procéder à un vote à bulletin secret. Elle tranche en cas d'égalité.

Art. 23 Procès-verbaux

¹ Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui doit être approuvé lors de la séance suivante au plus tard.

² Le procès-verbal mentionne le lieu, la date et la durée de la séance, les membres présents et excusés et une synthèse des points abordés à l'ordre du jour ainsi que des décisions prises. Le procès-verbal mentionne le nom de son auteur.

Chapitre IV Rémunération et remboursement de frais

Art. 24 Tâches ordinaires

¹ Les membres des commissions officielles sont rémunérés pour le temps consacré aux séances, selon un tarif horaire. Le temps de préparation que les commissaires doivent fournir avant et après les séances, y compris celui de rapporter sur un dossier, n'est pas rémunéré.

² Les membres sont rémunérés de la façon suivante :

- a) pour la présidence, à raison de 85 F par heure;
- b) pour les membres, à raison de 65 F par heure.

³ En dérogation à l'alinéa 2, la présidence des commissions suivantes est rémunérée à raison de 150 F par heure :

- a) commission d'examens des avocats;
- b) instance d'indemnisation prévue par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions;
- c) chambre des architectes et des ingénieurs;
- d) commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients. ⁽¹⁶⁾

⁴ En dérogation à l'alinéa 2, les membres des commissions suivantes sont rémunérés à raison de 125 F par heure :

- a) commission d'examens des avocats;
- b) instance d'indemnisation prévue par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

⁵ En dérogation à l'alinéa 2, les membres et les suppléants de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients sont rémunérés à raison de 85 F par heure. ⁽¹⁶⁾

⁶ En dérogation à l'alinéa 1, le membre de la commission foncière agricole, exerçant la fonction de secrétaire-juriste en application de l'article 2, alinéa 2, du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 26 janvier 1994, est rémunéré pour les travaux extraordinaires effectués, tels que rédaction d'un jugement, d'une décision, d'un arrêt ou d'un projet d'arrêté, à raison de 150 F par heure. ⁽¹⁶⁾

⁷ En dérogation aux alinéas 1 et 2, les membres de la commission cantonale pour les expériences sur les animaux sont rémunérés de la façon suivante :

- a) un forfait de 120 F par dossier rapporteur;
- b) un forfait de 20 F par dossier lecteur. ⁽¹⁶⁾

⁸ En dérogation à l'alinéa 2, la présidence de la commission cantonale d'éthique de la recherche est rémunérée sur la base d'un mandat. ⁽²¹⁾

⁹ La demande de paiement est présentée, datée et signée, avec le visa d'approbation de la présidence de la commission au secrétariat général du département auquel la commission

est rattachée.⁽²¹⁾

Art. 25 Tâches extraordinaires

¹ La présidence ou le membre d'une commission qui doit fournir, en dehors des séances, des travaux de rédaction ou de recherche dépassant sensiblement le cadre des activités ordinaires, tels qu'un rapport détaillé ou une décision motivée sur un dossier traité en commission, a droit à une indemnité supplémentaire, sur la base d'un décompte détaillé dûment établi et signé par l'intéressé.

² L'indemnité est calculée au tarif fixé à l'article 24.

³ L'autorité compétente est informée préalablement des tâches extraordinaires à fournir afin d'assurer le respect du cadre budgétaire.

⁴ Cas échéant, la demande de paiement est présentée, conformément à l'article 24, alinéa 6.

Art. 26 Correction d'examens écrits; examens oraux

La correction d'examens écrits respectivement la participation comme juré à des examens oraux sont rémunérées au tarif fixé à l'article 24.

Art. 27 Calcul de la durée

¹ Les heures de séance et, cas échéant, les tâches extraordinaires, sont arrêtées à l'heure près suivant la règle d'arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon que l'heure commencée dépasse ou non 30 minutes.

² La première heure de séance entamée compte pour une heure entière.

Art. 28 Remboursement de frais

¹ Le règlement fixant les débours, frais de représentation et de déplacement et autres dépenses en faveur du personnel de l'administration cantonale, du 21 février 2007, s'applique par analogie en ce qui concerne le remboursement aux membres de la commission des frais extraordinaires liés à l'exercice de leur fonction.

² Les frais envisagés sont soumis à l'autorité compétente avant d'être engagés.

³ Cas échéant, la demande de remboursement est présentée avec les pièces justificatives, conformément à l'article 24, alinéa 6.

Art. 29 Membres de la fonction publique

Les dispositions relatives au personnel de l'administration cantonale concernant l'exercice d'une activité accessoire sont applicables.

Art. 30 Notion d'institution subventionnée

Est considérée comme institution subventionnée, au sens de l'article 16, alinéa 3, lettre b, de la loi, celle qui perçoit une aide financière ou une indemnité au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, pour autant que l'aide financière ou l'indemnité représente plus de la moitié des revenus de l'institution ou dépasse 100 000 F.

Chapitre V Information du public

Art. 31 Conseil d'Etat

¹ Conformément à l'article 4, alinéa 2, de la loi, le Conseil d'Etat rend publics, par voie électronique, les arrêtés de nomination des membres des commissions officielles.

² Conformément à l'article 14, alinéa 2, de la loi, le Conseil d'Etat rend publics, par voie électronique, les rapports annuels d'activité des commissions, dans les 4 semaines qui suivent leur réception.

Art. 32 Chancellerie d'Etat et départements

¹ La chancellerie d'Etat établit la liste des commissions officielles, disponible par voie électronique.

² A cet effet, la chancellerie d'Etat gère une base de données contenant :

- a) le nom de chaque commission officielle et le département auquel elle est rattachée;
- b) les nom, prénom, sexe, date de naissance, qualités et adresse des membres;
- c) la qualité de président, de membre titulaire ou de suppléant de chaque membre;
- d) la base constitutionnelle, légale ou réglementaire, sur laquelle la commission se fonde.

³ Les données suivantes sont publiques :

- a) le nom de chaque commission officielle et le département auquel elle est rattachée;
- b) les nom, prénom, sexe, année de naissance, qualités et lieu de domicile des membres;
- c) la qualité de président, de membre titulaire ou de suppléant de chaque membre;
- d) la base constitutionnelle, légale ou réglementaire, sur laquelle la commission se fonde.

⁴ Le département auquel une commission est rattachée met à jour régulièrement les données.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 33 Clause abrogatoire

Le règlement relatif à la durée du mandat des commissions dépendant de l'Etat, du 27 décembre 1961, est abrogé.

Art. 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2010.

Art. 35 Dispositions transitoires

Le chapitre IV du présent règlement est applicable, avec effet rétroactif à la date de leur entrée en fonction, aux commissions créées depuis le 1^{er} décembre 2009.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
A 2 20.01	R sur les commissions officielles	10.03.2010	01.06.2010
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.</i> : 7/k		19.05.2010	01.06.2010
2. <i>n.t.</i> : 3/c		09.06.2010	09.06.2010
3. <i>n.</i> : (d. : 24/5 >> 24/6) 24/5; <i>a.</i> : 6/k (d. : 6/l-w >> 6/k-v)		24.11.2010	02.12.2010
4. <i>n.</i> : 3/y		12.01.2011	20.01.2011
5. <i>a.</i> : 4/j, 4/k		06.04.2011	14.04.2011
6. <i>n.</i> : 8/t; <i>n.t.</i> : 8/s		15.06.2011	23.06.2011
7. <i>a.</i> : 4/v		21.09.2011	29.09.2011
8. <i>a.</i> : 4/w		22.02.2012	29.02.2012
9. <i>n.</i> : (d. : 24/6 >> 24/7) 24/6		28.03.2012	04.04.2012
10. <i>n.</i> : 3/z		09.05.2012	15.05.2012
11. <i>n.</i> : 6/w, 6/x, 6/y, 6/z; <i>n.t.</i> : 4 (note), 4 phr. 1, 5 (note), 5 phr. 1, 6 (note), 6 phr. 1; <i>a.</i> : 4/x, 4/y, 4/z, 4/aa		29.06.2012	07.07.2012
12. <i>n.</i> : 4/ff, 4/gg, 4/hh, 4/ii, 4/jj; <i>a.</i> : 6/a, 6/b, 6/c, 6/d, 6/j		21.08.2012	29.08.2012
13. <i>n.</i> : 5/k		21.08.2012	29.08.2012
14. <i>a.</i> : 3/h		14.11.2012	01.01.2013
15. <i>n.</i> : 8/u; <i>a.</i> : 7/j		12.12.2012	19.12.2012
16. <i>n.</i> : 8/v, 24/3d, (d. : 24/5-7 >> 24/6-8) 24/5		12.12.2012	01.01.2013
17. <i>n.</i> : 3/aa, 3/bb		20.03.2013	27.03.2013
18. <i>n.</i> : 4/kk		26.06.2013	03.07.2013
19. <i>n.</i> : 8/w		24.07.2013	01.01.2013
20. <i>n.</i> : 6/za		27.11.2013	04.12.2013
21. <i>n.</i> : 8/x, (d. : 24/8 >> 24/9) 24/8		04.12.2013	01.01.2014
22. <i>n.</i> : 3/cc		15.01.2014	22.01.2014